

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 10

~~18301~~
18301

L O I

autorisant le Président de la République
à approuver l'accord commercial signé à Freetown
le 11 Octobre 1962 entre le Gouvernement de la
République du Sénégal et le Gouvernement de la
République de Sierra Leone.

---:---:---

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré,

a adopté, en sa séance du Mercredi, 15 Janvier 1964
la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE - Le Président de la République est
autorisé à approuver l'Accord Commercial entre la
République du Sénégal et la République de Sierra Leone,
signé à Freetown, le 11 Octobre 1962.

Dakar, le 15 Janvier 1964

Le Président de Séance

Moustapha TOURE

11B304

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 46/63

AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
A APPROUVER L'ACCORD COMMERCIAL SIGNE A
FREETOWN LE 11 OCTOBRE 1962 ENTRE LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET
LE GOUVERNEMENT DE LA SIERRA - LEONE .

COMPOSITION DU DOSSIER

-:-

- 1°) Décret de Présentation n° 63-557 du 1er Août 1963 de M. le
Président de la République;
- 2°) Projet de loi;
- 3°) Rapport de Présentation;
- 4°) Accord Commercial.- Liste A + Liste B .-

150301

63557

DECRET DE PRESENTATION

À l'Assemblée Nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'accord commercial signé à Fréetown le 11 Octobre 1962 entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la Sierra - Léone.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution

D E C R E T E :

ARTICLE UNIQUE - Le projet de loi adopté en Conseil des Ministres et dont la teneur suit, sera présenté par le Ministre des Finances et des Affaires Economiques qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion./.

FAIT à DAKAR, le 1er AOUT 1963

LEOPOLD SEDAR SENGHOR.

L O I N° _____/

Autorisant le Président de la République à approuver l'accord commercial signé à FREETOWN le 11 Octobre 1962 entre le Gouvernement de la République du SENEGAL et le Gouvernement de la République de SIERRA LEONE.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté dans sa séance du La loi dont la teneur suit :

A R T I C L E U N I Q U E

Le Président de la République est autorisé à approuver l'Accord Commercial entre la République du Sénégal et la République de SIERRA LEONE, signé à FREETOWN, le 11 Octobre 1962.

R A P P O R T D E P R E S E N T A T I O N

Monsieur le Président de la République
Messieurs les Ministres

J'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation, l'accord commercial passé entre le SENEGAL et le SIERRA-LEONE.

Cet accord vise à favoriser la diversification des courants d'échanges sénégalais, l'amélioration de la composition de nos échanges, l'intégration économique Africaine.

Au regard du problème de la diversification des courants, l'accord constitue un cadre juridique excellent. Il ouvre sans restrictions tout au moins théoriquement, les marchés des deux pays aux produits originaires de l'un ou de l'autre.

Il institue également un traitement tarifaire relativement favorable puisque les produits bénéficieront dans les deux marchés du traitement de la Nation la plus favorisée, sous réserve des limitations traditionnelles.

De plus, il prévoit que des Foires et Expositions pourront être organisées dans l'un ou l'autre pays.

En ce qui concerne le problème de l'intégration économique Africaine, celle-ci implique des dispositions qu'il faut prendre et dont il convient de ne pas minimiser l'importance. Elle n'aura pas, dans les circonstances présentes, toute la portée voulue.

Quant à l'amélioration de la composition des échanges, c'est à-dire la substitution progressive des produits manufacturés aux matières premières, il suffit de se reporter à la liste A (produits sénégalais) pour mesurer l'ampleur de l'effort tenté : sur 27 postes ouverts à l'exportation 19 concernant des produits manufacturés.

Enfin, touchant à la balance commerciale de nos deux pays, par exemple en 1961, celle-ci s'établit comme suit : Exportation : 1.194.000 contre 5.326.000 exprimés en frcs C.F.A., soit un excédent de 4.132.000 F. en faveur du SIERRA - LEONE.

En effet, ce déséquilibre frappant, à lui seul, suffit à justifier l'établissement d'un accord commercial avec ce pays, accord dont le cadre juridique s'efforce à normaliser nos courants d'échanges, au triple point de vue de leur diversification, leur amélioration et enfin de l'intégration économique africaine à plus ou moins longue échéance.

Voilà brièvement exposés les objectifs visés par cet Accord que je vous demande Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, de bien vouloir approuver.

18301

ACCORD COMMERCIAL ENTRE LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LE
GOUVERNEMENT DE SIERRA LEONE

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de Sierra Leone,
désireux de développer et de renforcer les relations économiques et commerciales entre Etats Africains,
considérant les relations particulières entre le Sénégal et la Sierra Leone,
ont décidé de conclure un accord commercial fondé sur les principes d'égalité et d'avantages réciproques sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1

Afin de promouvoir et de faciliter les relations commerciales entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de Sierra Leone, les parties contractantes décident de s'accorder le traitement de la nation la plus favorisée dans les domaines commercial et douanier. Toutefois, les dispositions de cet article ne s'appliquent pas :

- a) aux produits importés du Sénégal mais originaire de pays qui ne bénéficient pas du traitement de la Nation la plus favorisée en Sierra Leone ou des produits importés de Sierra Leone mais originaires de pays ne jouissant pas du traitement de la nation la plus favorisée au Sénégal sauf accord écrit préalable des deux parties contractantes
- b) aux avantages résultants d'une union douanière ou d'une zone de libre échange dont l'une des parties est ou peut devenir membre.
- c) aux avantages admis à l'article 1 du CAT
- d) aux avantages accordés aux pays limitrophes dans le cadre du trafic frontalier.

ARTICLE 2.

Dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les parties contractantes encourageront et faciliteront les échanges commerciaux les plus larges possibles entre les deux pays selon les listes A et B annexées au présent accord.

Dans le cadre de leurs lois et règlements internes, les parties contractantes exempteront de tous droits et taxes les échantillons originaires du territoire de l'une d'elles si ces échantillons sont de faible valeur et s'il est prouvé qu'ils sont exclusivement utilisés comme échantillons pour susciter des commandes et ne sont pas destinés à la vente. Conformément à la réglementation douanière en vigueur sur l'Importation et l'exportation temporaire dans leurs pays, les parties contractantes, devront assurer la suspension des droits et taxes sur les autres échantillons commerciaux.

ARTICLE 4.-

En vue de faciliter leurs échanges commerciaux, chaque partie contractante s'engage à fournir à la demande de l'autre, tous renseignements utiles sur la délivrance des autorisations d'importation et d'exportation sur les besoins et les possibilités de fourniture de produits et marchandises originaires de chacune d'elles et notamment ceux énumérés aux listes A et B ci-annexées.

ARTICLE 5.-

Les parties contractantes s'efforceront de fixer les prix des produits fournis dans le cadre de cet accord au même niveau que ceux pratiqués pour les produits similaires offerts sur les principaux marchés mondiaux.

ARTICLE 6.-

Dans le cadre des lois et règlements en vigueur dans leurs pays en matière de transit, les parties contractantes faciliteront le développement du commerce de transit à travers leurs pays respectifs et dans leur intérêt mutuel. Aucune taxe d'importation ne frappera les produits de l'une des parties en transit sur le territoire de l'autre.

ARTICLE 7.-

Dans le but de favoriser les échanges commerciaux, les parties contractantes pourront organiser des foires et expositions dans l'un ou l'autre pays.

ARTICLE 9.-

Afin d'assurer la bonne exécution des dispositions du présent accord, une commission mixte se réunira à la demande de l'une des parties contractantes. Cette commission pourra proposer toute mesure susceptible de favoriser le développement des échanges réciproques. Elle pourra notamment compléter ou modifier les listes annexées au présent accord.

ARTICLE 10

Cet accord sera valable un an et sera renouvelable par tacite reconduction d'année en année à moins que l'une des parties ne le dénonce avec un préavis écrit six mois.

Ce présent accord entrera en vigueur à la date de l'échange de notes, constatant qu'il a été approuvé selon les procédures constitutionnelles des pays contractants.

Fait à FREETOWN, le 11 Octobre 1962 en deux textes originaux en langue anglaise et française, les deux textes également authentiques.

Pour le Gouvernement de la République
du SENEGAL
Lamine S A L L
Ambassadeur du Sénégal.

Pour le Gouvernement
de la SEIRRA LEONE
Mustapha SANUSSI
Ministre du Commerce et de
l'industrie.

.../...

L I S T E A

PRODUITS SENEGALAIS EXPORTABLES SUR LA SIERRA LEONE.

-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-

Animaux vivants
 Légumes frais
 Fruits frais
 Arachides
 Huiles d'Arachides
 Poissons frais, congelés, conservés, fumés, salés
 viande fraîche, congelée ou en conserve
 Sucre et sucres
 Confiture de fruit
 Jus de fruits
 Bière
 Biscuiterie
 Cigarettes
 Allumettes
 Savon de ménage
 Produits pharmaceutiques
 Peintures et Vernis
 Engrais
 Sel
 Cinet
 Produits pétroliers
 Chaussures
 Fils et filés de coton
 Autres tissus de coton
 Meubles en bois de ou fer forgé
 Matériel agricole
 Divers.

LISTE B

ACCORD COMMERCIAL

LISTE DES PRODUITS EXPORTABLES DE
LA SIERRA LEONE AU SENEGAL

Cacao
café
Noix de Palme
Coton
Cacao de juste
Noix de Cacao
Bière
Vins Spiritueux
Moules en bois
Moules en fer forgé
Minerais de fer
Cigarettes.

18307

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

2ème LEGISLATURE

2ème SESSION ORDINAIRE -1963

R A P P O R T

fait

pour Avis

au nom de la Commission des
Affaires Etrangères

sur le Projet de Loi N246/63 autorisant le
Président de la République à approuver l'ac-
cord commercial signé à FREETOWN le 11 Octo-
bre 1962 entre le Gouvernement de la Répuboi-
que du Sénégal et le Gouvernement de la SIER-
RA LEONE.

par M. Nalla N'DIAYE
Rapporteur

Monsieur le Président,

Mes chers Collègues,

L'accord commercial signé à FREETOWN le 11 Octobre 1962 entre la République du Sénégal et le Gouvernement de la Sierra-Léone qui nous est soumis pour avis, constitue un moyen d'échanges qui facilitent les rapports entre voisins.

Dans le cadre de l'intégration économique africaine, il favorise la diversification des échanges et assure l'équilibre de la balance commerciale de nos deux pays.

Les clauses de l'accord prévoient que les produits bénéficieront dans les deux marchés, du traitement tarifaire de la nation la plus favorisée.

Cet accord entre dans le cadre de la coopération interafricaine et ne heurte pas les dispositions de notre Constitution.

La Commission des Affaires Etrangères émet par conséquent un avis favorable pour son approbation par le Président de la République.

Dakar, le 23 Décembre 1963.
